



SAISINE DU COMITE TECHNIQUE

Objet : INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Texte de référence : Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

- Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité et
- Circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 07 mai 2008.

Principe : Conformément à l'article 6 de la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004, les modalités d'application de la journée de solidarité sont fixées par une délibération, après avis du comité technique.

La "journée de solidarité" finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- travail le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- suppression d'une journée de RTT,
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

NOM et ADRESSE de la COLLECTIVITE :

Nom de la personne en charge du dossier (téléphone et courriel).....

Nombre d'habitants :.....

Nombre d'agents Titulaires ET Stagiaires: Nombre de Contractuels :.....

1) Instauration ou modification de la journée de solidarité

Instauration de la journée de solidarité

Modification des modalités de mise en œuvre (Préciser le cas échéant, les modalités antérieures) :

2) Modalités d'organisation de la journée de solidarité applicables à l'ensemble des agents :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai.

Préciser :

.....
.....

- Travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,

- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Préciser :

.....
.....
.....

NB : Concernant les agents à temps partiel, à temps non complet, les 7 heures sont proratisées.

OU

3) Modalités d'organisation de la journée de solidarité applicables par service,

Préciser les modalités spécifiques :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

4) Précisions complémentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le

(Cachet de la collectivité/Prénom, nom, qualité et signature de l'Autorité Territoriale)